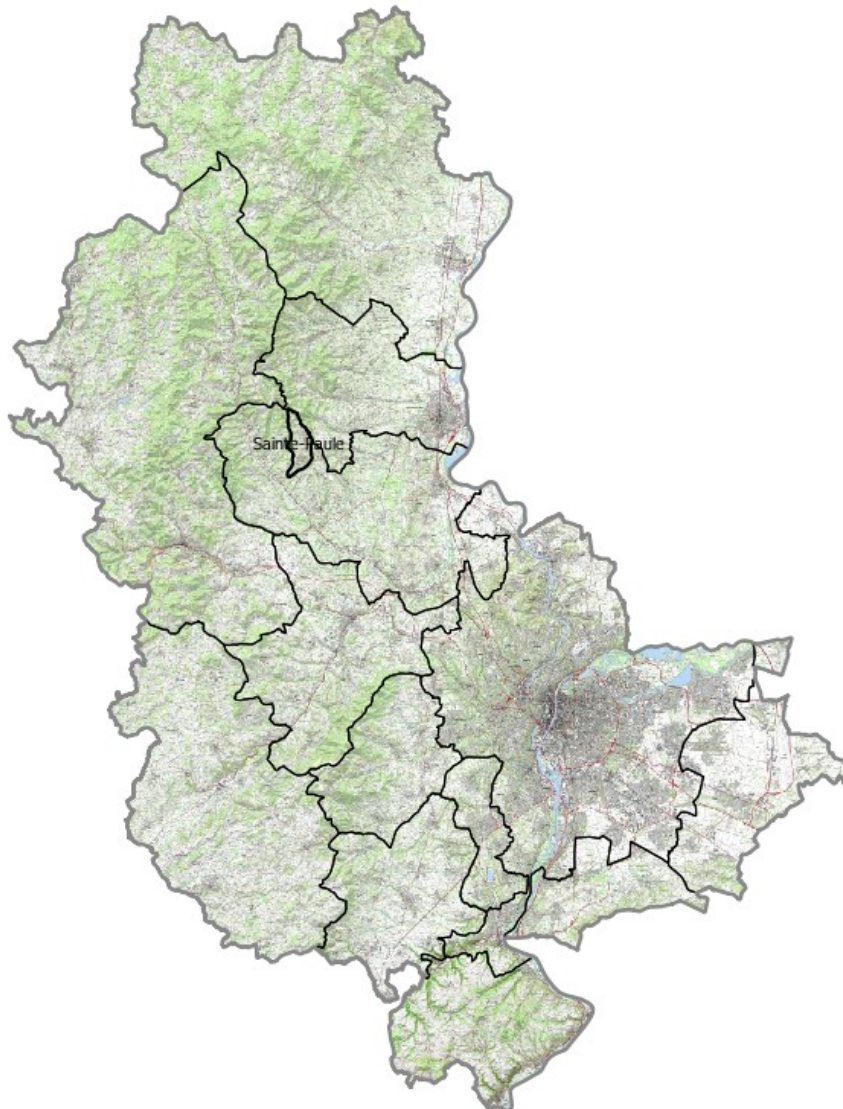


**Porter à connaissance
complémentaire**

**Révision du plan local
d'urbanisme de la commune
de Sainte-Paule**



- PAC 2023 : PLU de Sainte-Paule

Table des matières

<u>PLAN LOCAL D'URBANISME</u>	7
1 - <u>Contenu du PLU</u>	7
1.1 - <i>Rapport de présentation</i>	7
1.2 - <i>Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)</i>	8
1.3 - <i>Orientations d'aménagement et de programmation</i>	9
1.4 - <i>Règlement</i>	11
1.5 - <i>Annexes</i>	13
2 - <u>Rappel : dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) applicables aux PLU</u>	13
3 - <u>L'évaluation environnementale</u>	14
<u>PUBLICITÉ ET MISE A DISPOSITION NUMÉRIQUE</u>	15
<u>ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU</u>	16
A - <u>Lois récentes sur la planification</u>	16
<u>1 - ELAN</u>	16
<u>2 - Climat et Résilience</u>	16
B - <u>L'articulation des documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur</u>	18
C - <u>Le contexte du développement durable</u>	19
1 - <u>Principes généraux du code de l'urbanisme</u>	19
2 - <u>Schémas de cohérence territoriale (SCOT)</u>	20
2.1 - <i>Objectifs du schéma de cohérence territoriale</i>	20
2.2 - <i>Prise en compte du SCOT sur le territoire</i>	20
3 - <u>Dispositions particulières aux communes soumises à la loi montagne</u>	21
3.1 - <i>Le développement touristique et les unités touristiques nouvelles</i>	21
D - <u>Politiques publiques thématiques</u>	22
1 - <u>Habitat</u>	22
1.1 - <i>Principes généraux de la politique de l'habitat</i>	22
1.2 - <i>Plans locaux d'urbanisme et Programmes locaux de l'habitat</i>	22
1.3 - <i>Mixité sociale</i>	24
1.4 - <i>Études pouvant être consultées</i>	25
2 - <u>Déplacements</u>	25
2.1 - <i>Dispositions réglementaires en matière de transports et déplacements</i>	25
2.2 - <i>Accessibilité pour tous</i>	26
2.3 - <i>Organisation de la mobilité : partage de la voirie, sécurité des déplacements</i>	26
2.4 - <i>Stationnement des vélos dans les constructions</i>	27
3 - <u>Ressources en eau : Plans d'eau, cours d'eau, zones inondables ou humides et nappes souterraines</u>	27

3.1 - Schémas de gestion des eaux (SDAGE) et directive cadre sur l'eau (DCE)	28
4 - Protection des milieux et des espèces	29
4.1 - Socle juridique	29
4.2 - Trame verte et bleue et SRADDET	30
5 - Air	31
5.1 - Rappel de l'enjeu sanitaire	31
5.2 - Possibilités de prise en compte dans le document d'urbanisme	32
5.3 - Plan de protection de l'atmosphère (PPA)	33
5.4 - Études pouvant être consultées	33
6 - Énergie, climat et gaz à effet de serre	33
6.1 - Le plan climat-air-énergie-territorial (PCAET)	34
6.2 - Études pouvant être consultées	35
7 - Ressources géologiques et minières	36
7.1 - Carrières	36
7.1.1 - Le schéma régional des carrières	36
8 - Déchets	36
8.1 - Plan régional de prévention et de gestion des déchets	36
8.2 - Servitudes liées au stockage de déchets	37
9 - Pollutions des sols et sous-sols	38
10 - Risques	38
10.1 - Principes généraux	38
10.2 - Risque Radon	39
10.3 - Risque de maladies vectorielles (moustiques)	40
11 - Bruit	40
11.1 - Etudes pouvant être consultées	41

Liste des sigles	
ADEME	agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AVAP	aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
CDNPS	commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CDPENAF	commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
DCE	directive cadre sur l'eau
DDRM	dossier départemental des risques majeurs
DTA	directive territoriale d'aménagement
EBC	espace boisé classé
ENS	espaces naturels sensibles
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
EPORA	établissement public foncier de l'ouest Rhône-Alpes
ICPE	installation classée pour la protection de l'environnement
loi ENL	loi n°2006-872 du 13/07/2006 portant engagement national pour le logement
loi SRU	loi n°2000-1208 du 13/12/2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains
loi UH	loi n°2003-590 du 2/07/2003 « urbanisme et habitat »
loi Grenelle 2	loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement
loi MAP ou LMAP	loi n°2010-874 du 27/07/2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche
loi TECV	loi n°2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte
OAP	orientations d'aménagement et de programmation
PAC	porter à connaissance
PADD	projet d'aménagement et de développement durables
PCAET	plan climat air énergie territorial
PDU	plan de déplacements urbains
PENAP	protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains
PIG	projet d'intérêt général
PLH	programme local de l'habitat
PLU	plan local d'urbanisme
POA	programme d'orientations et d'actions
PPA	plan de protection de l'atmosphère
ppa	personnes publiques associées
PPR (PPRI, PPRM, PPRN, PPRT)	plan de prévention des risques (d'inondation, miniers, naturels, technologiques)
SAGE	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAU	surface agricole utilisée
SCOT	schémas de cohérence territoriale
SDAGE	schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	schéma départemental des carrières
SPANC	service public d'assainissement non collectif
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCE	schéma régional de cohérence écologique
SRCAE	schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
SRIT	schéma régional des infrastructures et des transports
SUP	servitude d'utilité publique
TEPCV	territoire à énergie positive pour la croissance verte
TEPOS	territoire à énergie positive
UTN	unité touristique nouvelle
ZAP	zone agricole protégée
ZNIEFF	zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique
zone A	zone agricole
zone AU	zone à urbaniser
zone N	zone naturelle et forestière
zone U	zone urbaine
ZAC	zone d'aménagement concerté
ZPPAUP	zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Dans un contexte où l'urbanisme est une compétence décentralisée, l'État demeure le garant des grands équilibres et de la bonne prise en compte des enjeux nationaux, notamment en matière de prise en compte du développement durable dans les projets communaux et intercommunaux. Cette responsabilité est notamment exercée dans le cadre du porter à connaissance (PAC) pour l'élaboration des documents d'urbanisme comme dans le cadre de l'association de l'État pour l'élaboration ou la révision de ces documents.

Définir une politique de développement du territoire dans un cadre durable à l'échelle locale implique en effet de rester en cohérence et en synergie avec les politiques et stratégies définies aux autres échelles territoriales : les collectivités publiques doivent «*harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie* » (article L. 101-1 du code de l'urbanisme).

Toutefois, si l'État est le garant de principes fondamentaux en matière d'aménagement du territoire, c'est aux collectivités de veiller à la cohérence de leurs projets avec ces principes.

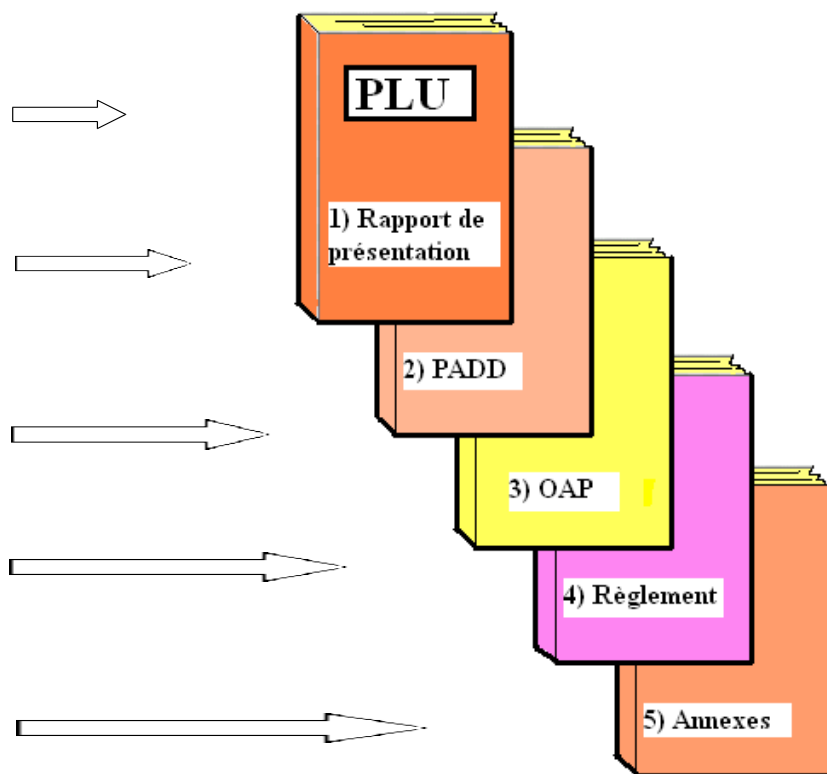
PLAN LOCAL D'URBANISME

1 - Contenu du PLU

Le contenu du PLU articule planification et urbanisme opérationnel autour du projet communal ou intercommunal. Ce document couvre la totalité du territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunal qui l'élabore, dans le respect des dispositions de l'article L. 151-1 du code de l'urbanisme.

Ce projet est :

- 1) **conçu et justifié** à l'occasion du rapport de présentation,
- 2) **synthétisé** dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- 3) puis **décliné pour certains secteurs ou certains thèmes** dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- 4) **et pour l'ensemble des zones** définies sur le territoire communal ou intercommunal, dans le règlement écrit et graphique,
- 5) **complété** par des annexes regroupant des documents ayant une incidence sur le projet communal.



1.1 - Rapport de présentation

Le contenu du rapport de présentation est codifié en application de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation **explique les choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la **consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet** de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il **justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace** et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

L'article R. 151-1 et R. 151-2 du code de l'urbanisme définit plus précisément ce contenu. Le rapport de présentation du PLU :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles [L. 153-27](#) à [L. 153-30](#) et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis identifiés par le rapport de présentation en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 151-4.

Le rapport de présentation comporte les justifications :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article [L. 151-6](#) ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article [L. 151-9](#) ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article [R. 151-19](#), des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article [R. 151-20](#) lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article [L. 151-41](#) ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme précise et renforce le contenu du rapport de présentation du PLU soumis à Évaluation Environnementale.

1.2 - Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) expose de façon synthétique le projet d'urbanisme de la commune pour les années à venir. Il est la « **clef de voûte** » du PLU.

C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui doit permettre de comprendre :

- le projet politique du Conseil municipal ou conseil communautaire pour le territoire du PLU. C'est la raison pour laquelle il doit faire l'objet d'un **débat au sein du Conseil municipal** ou communautaire – au plus tard 2 mois – avant l'arrêt du projet de PLU (article L. 153-12 du code de l'urbanisme) ;

Article L151-5 :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen **d'une étude de densification** des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article [L. 153-27](#).

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les parties du PLU qui ont une valeur juridique opposable (les orientations d'aménagement et de programmation, l'éventuel programme d'orientations et d'actions ainsi que le règlement écrit et graphique) doivent être en **cohérence** avec le PADD ;

1.3 - Orientations d'aménagement et de programmation

Elles sont obligatoires en zone AU disposant des réseaux (articles R151-20 du code de l'urbanisme) et possibles dans les autres secteurs.

Elles ont une valeur juridique opposable dans un rapport de compatibilité.

Elles comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles (article L. 151-6).

Elles définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant (article L. 151-6-1).

Elles définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (article L. 151-6-2).

En ce qui concerne l'aménagement, les OAP peuvent (L151-7) :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, **renaturer**, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.
- définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.
- En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

Les différents types d'OAP (R151-6 à 8)

L'OAP sectorielle (R 151-6)

Les orientations d'aménagement et de programmation par quartier ou secteur définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville.

Le périmètre des quartiers ou secteurs auxquels ces orientations sont applicables est délimité dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10.

L'OAP des secteurs d'aménagement (sans règlement) R 151-8

Les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de zones urbaines (R 151-18) ou de zones à urbaniser (R. 151-20), **dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires**, garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durable.

Elles portent au moins sur :

- La qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- La mixité fonctionnelle et sociale ;
- La qualité environnementale et la prévention des risques ;
- Les besoins en matière de stationnement ;
- La desserte par les transports en commun ;
- La desserte des terrains par les voies et réseaux.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

L'OAP patrimoniale (R 151-7)

Art. R. 151-7. – Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

L'OAP trame verte et bleue (R 151-7, 2° alinéa)

Elles peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs. Ces zones ou secteurs peuvent être délimités dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10 du code de l'urbanisme.

1.4 - Règlement

Le règlement a une valeur juridique opposable à toutes demandes d'autorisations d'urbanisme dans un rapport de conformité

- Il comprend une partie écrite et une partie graphique laquelle comprend un ou plusieurs documents (R151-10).
- Il fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L 101-1 à 101-3 du code de l'urbanisme, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire (L 151-8 et L 151-9). Il délimite les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) et les zones naturelles et forestières (N) ou agricoles (A) à protéger et définit, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées (L 151-9).

Les règles pouvant être écrites et graphiques, si une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément (R 151-11).

- Les destinations de constructions (R 151-27): chacune d'entre elles comprend une ou plusieurs sous-destinations décrites à l'article R 151-28 du code de l'urbanisme et qui sont définies par arrêté ministériel (R 151-29).

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des destinations et sous-destinations autorisées :

Destinations	Sous-destinations
1° - Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole
	Exploitation forestière
2° - Habitation	Logement
	Hébergement
3° - Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail
	Restauration
	Commerce de gros
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
	Hôtels, autres hébergements touristiques
	Cinéma
4° - Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux, bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
	Établissements d'enseignement
	Établissements de santé et d'action sociale
	Salle d'art et de spectacles
	Équipements sportifs
	Autres équipements recevant du public
5° - Autres activités des secteurs secondaire et	Industrie

tertiaire	Entrepôt
	Bureau
	Centre de congrès et d'exposition

Pour aller plus loin: Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/11/10/LHAL1622621A/jo/texte>

■ **Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) (L151-13)**

A titre exceptionnel, le règlement peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- des constructions ;
- des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la Commission Départementale de la Préservation des espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Cet avis simple est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de 3 mois à compter de la saisine (R 151-26).

■ **La constructibilité en zone A et N, hors STECAL**

1/ Le changement de destination (L 151-11 2°)

En zones A et N, le règlement peut désigner tous les bâtiments pouvant bénéficier du dispositif. Ces bâtiments pourront faire l'objet d'un changement de destination, à condition que ce changement de destination ne compromette ni l'exploitation agricole ni la qualité paysagère du site.

Le changement de destination est soumis à l'avis simple de la CDPENAF dans le cadre de l'élaboration/révision du PLU.

Les autorisations d'urbanisme, liées aux changements de destination, sont soumises à l'avis conforme de la CDPENAF en zone agricole et l'avis conforme de la CDNPS en zone naturelle.

2/ L'extension des bâtiments d'habitation et leurs annexes (L 151-12)

Tous les bâtiments d'habitation existants situés en zone A ou N peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes dès lors que cela ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement du PLU doit préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. La définition d'autres

règles telles que l'aspect extérieur des aménagements d'extension pourra par ailleurs contribuer à une meilleure intégration paysagère de l'ensemble. **Les dispositions du règlement précitées sont soumises à l'avis simple de la CDPENAF.**

Les autres bâtiments existants situés en zone A ou N ne peuvent faire l'objet d'aucune extension ou annexe (uniquement adaptation ou réfection), sauf s'il s'agit de constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière (ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole) ou de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (L 151-11 1°).

1.5 - Annexes

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Les annexes visées dans les articles R.151-51 à R.151-53 du code de l'urbanisme comprennent notamment :

- les servitudes d'utilité publique,
- le schéma des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- les actes instituant des zones de publicité restreinte,
- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain.

2 - Rappel : dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) applicables aux PLU

Conformément à l'art L111-1 du code de l'urbanisme, le règlement national d'urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire.

Toutefois :

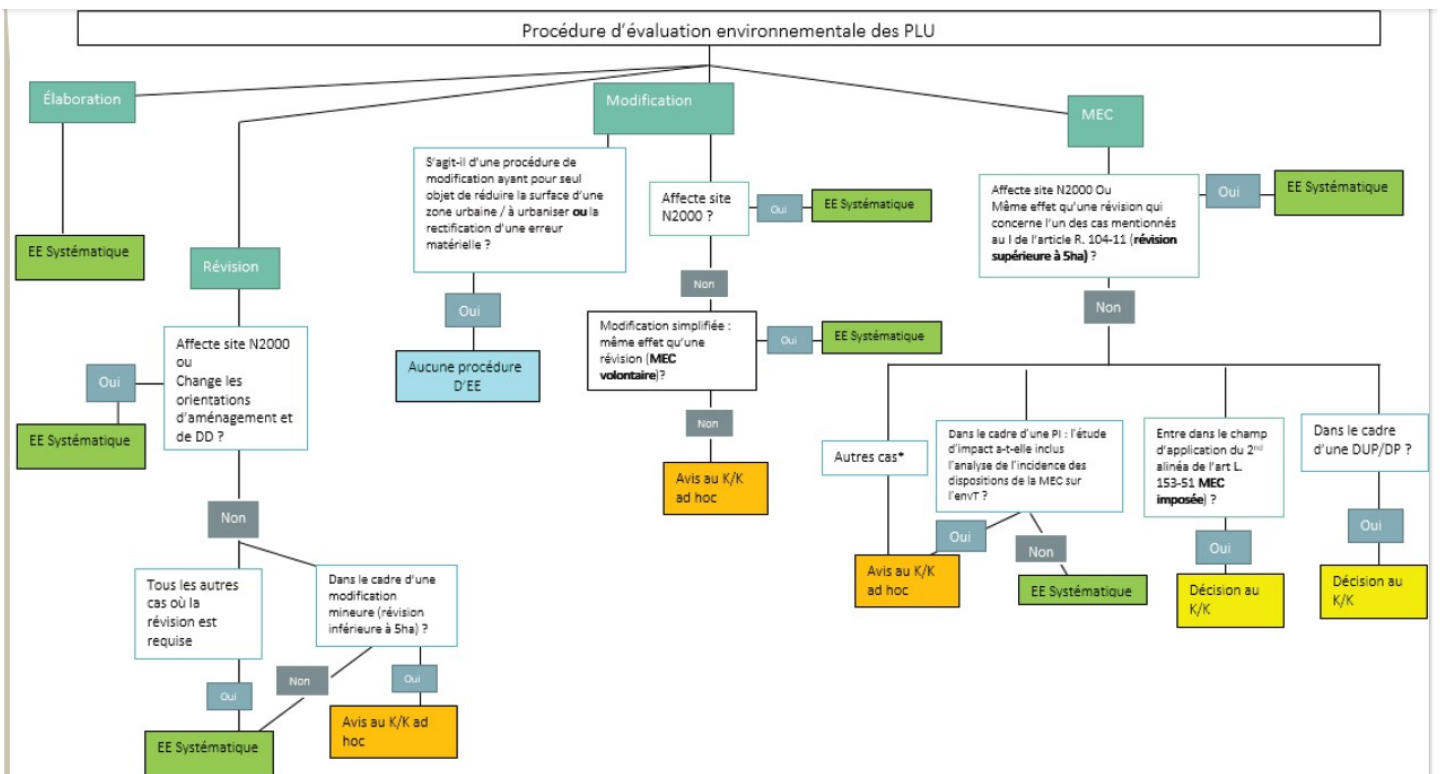
1° Les dispositions des articles [L. 111-3](#) à [L. 111-5](#) ne sont pas applicables dans les territoires où un plan local d'urbanisme est applicable ;

2° Les dispositions de l'article [L. 111-22](#) ne sont pas applicables dans les territoires où un plan local d'urbanisme est applicable.

Conformément à l'art R111-1 du code de l'urbanisme, le règlement national d'urbanisme est applicable aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois les dispositions des articles [R. 111-3](#), [R. 111-5](#) à [R. 111-19](#) et [R. 111-28](#) à [R. 111-30](#) ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme.

3 - L'évaluation environnementale



<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/nouveau-dispositif-d-examen-au-cas-par-cas-des-a21981.html>

PUBLICITÉ ET MISE A DISPOSITION NUMÉRIQUE

Selon les dispositions des articles [L.133-1 et suivant du code de l'urbanisme](#), le portail national de l'urbanisme (GPU) est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique. Les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des PLU ou cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

La numérisation des documents d'urbanisme en vue des transmissions s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19, paragraphe 2, de la directive 2007/2/ CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne. Pour la France, ces standards sont élaborés par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toute nouvelle version d'un document d'urbanisme doit être publiée sur le GPU (article [R.153-22 du code de l'urbanisme](#)).

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, dont les dispositions en matière d'urbanisme entrent en vigueur **au 1er janvier 2023**, procède à la réécriture complète des articles L. 143-24 (pour les SCoT) et L. 153-23 (pour les PLU) du code de l'urbanisme. Il s'agit de faire de la **dématérialisation** de la publicité des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des documents en tenant lieu (notamment les plans de sauvegarde et de mise en valeur) **sur le portail national de l'urbanisme** la formalité de publicité de droit commun.

Toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, sans exception, **doivent publier leurs documents d'urbanisme sur le portail national de l'urbanisme à compter du 1er janvier 2023**. La publicité dématérialisée sur le portail national de l'urbanisme des documents d'urbanisme devient, avec la transmission au préfet, la condition qui confère à l'acte **son caractère exécutoire**.

L'accompagnement technique des collectivités locales pour la mise en ligne de leurs documents d'urbanisme est assuré par un service de la DDT du Rhône, que l'on peut joindre par mail : ddt-geoportail-urbanisme@rhone.gouv.fr

ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU

A - Lois récentes sur la planification

1 - ELAN

La loi ELAN (évolution du logement, de l'aménagement et du numérique), promulguée le 23 novembre 2018, porte des ambitions fortes : construire plus de logements, simplifier les normes, protéger les plus fragiles et mettre les transitions énergétique et numérique au service des habitants

Les objectifs de la loi :

- Construire plus, mieux et moins cher
- Restructurer et renforcer le secteur du logement social
- Répondre aux besoins de chacun et favoriser la mixité sociale
- Améliorer le cadre de vie et renforcer la cohésion sociale

En matière d'urbanisme, deux ordonnances du 17 juin 2020, prises sur le fondement de la loi ELAN sont structurantes pour la planification. Elles ont pour objectifs majeurs :

- d'adapter l'objet, le périmètre et le contenu du **schéma de cohérence territoriale** afin de tirer les conséquences de la création du SRADDET et du développement des plans locaux d'urbanisme intercommunaux, elle renforce davantage le rôle du SCOT comme document pivot et intégrateur
- d'adopter toute mesure propre à **simplifier et limiter les obligations de compatibilité et de prise en compte** pour les documents d'urbanisme (cf paragraphe spécifique à la hiérarchie des normes).
- par ailleurs, **la note d'enjeux** est rendue obligatoire lorsque l'auteur d'un SCoT ou d'un PLUi en fait la demande lors de l'élaboration ou la révision de son document. Cette demande doit être réalisée à l'occasion de la délibération de prescription du document. Dans les autres cas, il est toujours loisible aux services de l'Etat de réaliser ou non la note d'enjeux.

Pour aller plus loin :

- <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/loi-portant-evolution-du-logement-de-lamenagement-et-du-numerique-elan>
- <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037639478/>

2 - Climat et Résilience

La loi Climat et Résilience a pour point de départ les travaux de la Convention citoyenne pour le Climat, lancée par le Président de la République en 2019. Elle a été promulguée le 22 août 2021.

Composée de 305 articles, elle est structurée en 8 chapitres :

- Atteindre les objectifs de l'Accord de Paris et du Pacte vert pour l'Europe
- Consommer
- Produire et travailler
- Se déplacer
- Se loger
- Se nourrir
- Renforcer la protection judiciaire de l'environnement
- Dispositions relatives à l'évaluation climatique et environnementale

En matière d'urbanisme et d'aménagement, la loi Climat et Résilience comporte des évolutions significatives. Les documents d'urbanisme sont particulièrement concernés par les mesures de lutte contre l'artificialisation des sols et d'adaptation au changement climatique.

Vers une absence d'artificialisation nette des sols :

- La loi Climat et Résilience introduit une définition des sols artificialisés, d'après l'altération des fonctions écologiques du sol.
- Elle fixe un objectif national de réduction de 50% du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la période 2011-2021, puis une réduction de l'artificialisation par tranche de 10 ans, pour atteindre une absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

D'ores et déjà, la loi prévoit un calendrier d'adaptation des documents de planification pour traduire les objectifs de la loi : **2024 pour les SRADDET, 2026 pour les SCoT et 2027 pour les PLU**. A défaut du respect de ce calendrier, les conséquences seront les suivantes :

- Les SCoT devront intégrer une réduction uniforme de 50% de la consommation foncière pour la 1ère tranche 2021-2031, puisqu'elle n'aura pas été modulée par le document régional (SRADDET) ;
- En cas de carence du SCoT au 22 août 2026, les zones à urbaniser qui n'auront pas été ouvertes à l'urbanisation ne pourront plus l'être ;
- En cas de carence du PLU(i) et de la carte communale au 22 août 2027, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être accordée dans les zones à urbaniser des PLU(i) et aucune construction ne sera permise dans les secteurs constructibles déterminés par une carte communale.

A l'échelle régionale : le SRADDET doit définir une trajectoire permettant d'atteindre zéro artificialisation nette des sols. Par tranche de 10 ans, il définit un objectif chiffré de réduction de l'artificialisation des sols sur son territoire et précise les modalités de répartition des enveloppes de consommation foncière par territoire.

A l'échelle des SCoT : ils doivent tout d'abord se réunir en conférence régionale des SCoT et formuler des propositions permettant d'atteindre l'objectif régional avant le 22 octobre 2022 (report dû à la loi 3DS).

A l'échelle des PLU(i) : le PADD ne pourra prévoir d'ouvrir à l'urbanisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers qu'après démonstration de l'impossibilité de prévoir ces développements au sein des espaces urbanisés, à l'aide d'une étude de densification des zones déjà urbanisées. Les OAP doivent obligatoirement intégrer un échéancier d'ouverture à l'urbanisation, et les zones à urbaniser (AU) non immédiatement constructibles ne pourront être ouvertes à l'urbanisation par voie de modification du PLU(i) que pour une période de 6 ans (au lieu de 9 ans). L'analyse des résultats du PLU(i) se voit également contracter son échéance de 9 à 6 ans, et un rapport sur l'artificialisation devra être effectué selon un rythme triennal.

En outre, la loi marque la fin de l'expansion urbaine pour l'urbanisme commercial. Un principe général d'interdiction des nouveaux centres commerciaux sur des sols naturels ou agricoles est posé.

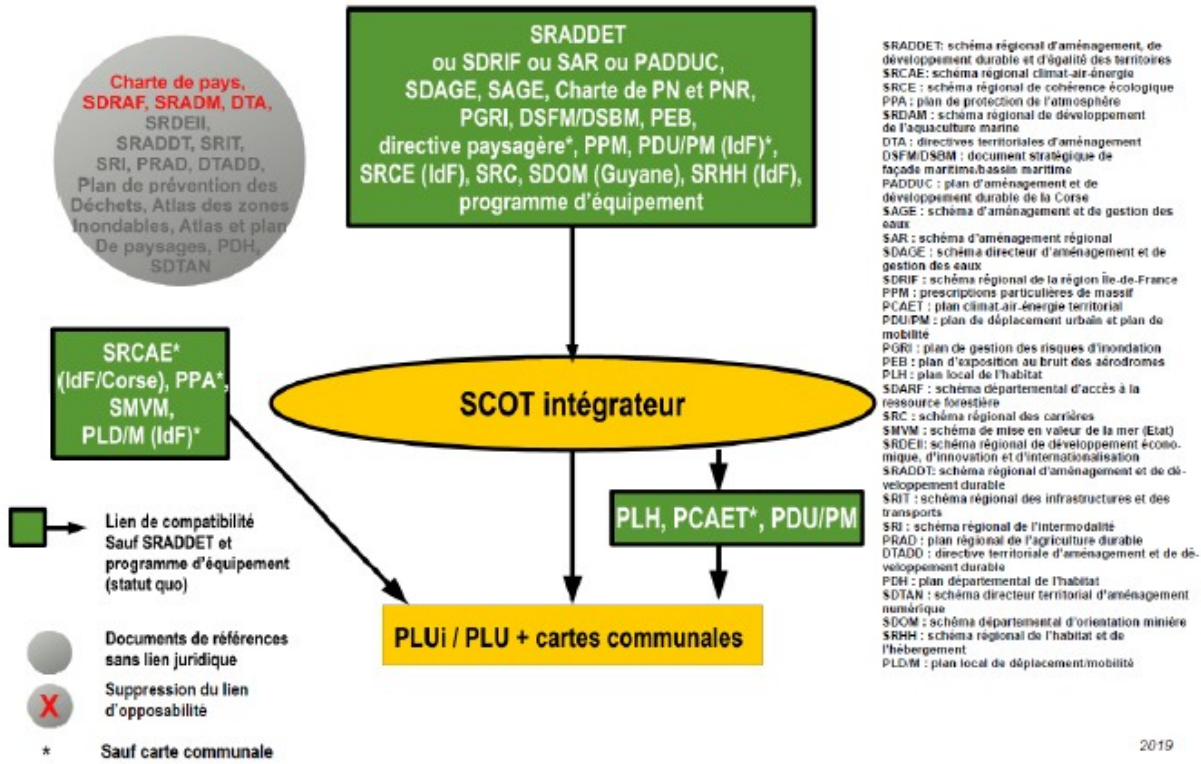
Pour aller plus loin :

- <https://www.ecologie.gouv.fr/dossier-presse-loi-climat-et-resilience>
- [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924#:~:text=LOI%20n%C2%B0%202021%2D1104,ses%20effets%20\(1\)%20%2D%20L%C3%A9gifrance&text='Union%20Europ%C3%A9enne-,LOI%20n%C2%B0%202021%2D1104%20du%2022%20ao%C3%BBt%202021%20portant,renforcement%20de%20la%20r%C3%A9silience%20...](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924#:~:text=LOI%20n%C2%B0%202021%2D1104,ses%20effets%20(1)%20%2D%20L%C3%A9gifrance&text='Union%20Europ%C3%A9enne-,LOI%20n%C2%B0%202021%2D1104%20du%2022%20ao%C3%BBt%202021%20portant,renforcement%20de%20la%20r%C3%A9silience%20...)

B - L'articulation des documents d'urbanisme avec les documents de rang supérieur

La hiérarchie des normes - Schéma

Les documents opposables aux documents d'urbanisme
(SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



2019

C - Le contexte du développement durable

1 - Principes généraux du code de l'urbanisme

Énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, les principes généraux de ce code s'imposent aux documents d'urbanisme et notamment au PLU.

- **Article L101-1** : Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article [L. 101-2](#), elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.
- **Article L101-2** : Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
 - Principes d'équilibres entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux; une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; les besoins en matière de mobilité.
 - Principe de qualité : qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
 - Principes de diversité : diversité des fonctions urbaines et rurale et mixité sociale dans l'habitat ;
 - Principes de sécurité et de salubrité publiques ;
 - Principes de prévention : Prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
 - Principes de respect de l'environnement : Protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
 - **Principe de lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;**
 - Principes de lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article [L. 101-2](#), lutte contre l'artificialisation des sols , avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme, résulte de l'équilibre entre :

- 1° La maîtrise de l'étalement urbain ;
- 2° Le renouvellement urbain ;
- 3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;
- 4° La qualité urbaine ;
- 5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;
- 6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- 7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

2 - Schémas de cohérence territoriale (SCOT)

2.1 - Objectifs du schéma de cohérence territoriale

Le schéma de cohérence territorial (SCOT) est un document d'urbanisme qui définit l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

Selon les dispositions de l'article L,131-4 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le SCOT qui s'applique sur son territoire

2.2 - Prise en compte du SCOT sur le territoire

Le territoire de votre commune est couvert par le **SCOT du Beaujolais approuvé le 29 juin 2009, et modifié le 7 mars 2019**. À ce titre, votre document d'urbanisme **devra être compatible avec les orientations et prescriptions de ce SCOT**.

Le document approuvé est consultable sur le site Internet du syndicat mixte du SCOT :

<http://www.pays-beaujolais.com/france/DT1166515164/page/Le-Schema-de-Coherence-Territoriale-Beaujolais.html>

Le SCoT du Beaujolais a fait l'objet d'une modification approuvée le 7 mars 2019. Désormais, votre commune, qui fait partie des 80 communes du territoire du SCoT du Beaujolais qualifiées de villages ou de communes en secteur diffus (hors pôle) , peut prévoir la construction de 4,5 logements par an (par tranche de 1000 habitants sur la base de la population en 1999, avec une densité d'au moins 15 logements par hectare.

Une procédure de révision générale a été prescrite le 7 mars 2019.

3 - Dispositions particulières aux communes soumises à la loi montagne

Votre commune est concernée par la **loi Montagne** dans son intégralité.

3.1 - Le développement touristique et les unités touristiques nouvelles

Le développement touristique et, en particulier, la création d'**unités touristiques nouvelles (UTN)**, doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles. Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

Pris pour l'application de l'article 71 de la loi du 28 décembre 2016 , le décret n°2017-1039 du 10 mai 2017 modifie, à compter du 1^{er} août 2017, la procédure de création des UTN. Le texte entérine ainsi, aux nouveaux articles R. 122-4 et suivants du Code de l'urbanisme, la **nouvelle répartition législative entre UTN « structurantes »** (anciennes UTN de massif) qui continueront d'être planifiées au niveau des schémas de cohérence territoriale (Scot) **et UTN « locales »** (anciennes UTN départementales) qui devront être précisées dans les plans locaux d'urbanisme (PLU). Le texte modifie également plusieurs seuils existants.

Le champ d'application et les conditions d'autorisation d'UTN sont prévues aux articles L. 122-15 à L. 122-25 et R. 122-4 à R. 122-18 du code de l'urbanisme.

D - Politiques publiques thématiques

1 - Habitat

1.1 - Principes généraux de la politique de l'habitat

Votre document d'urbanisme doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire communal ou celles appelées à y venir. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet communal qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

Les dispositions réglementaires principales en matière d'habitat sont les suivantes :

- Articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme ;
- Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat (UH) ;
- Loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Les articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, concernant les bâtiments menaçant ruine ;
- Les articles L. 1311-4, L. 1331-22 à L. 1331-31, du code de la santé publique, concernant les bâtiments insalubres ;
- Les articles L. 1334-1 à L. 1334-12 du code de la santé publique, sur le saturnisme.
- L'article L. 1334-13 du code de la santé publique, sur l'amiante.
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.
- Loi n° 2018 -1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi Elan)

1.2 - Plans locaux d'urbanisme et Programmes locaux de l'habitat

Un programme local de l'habitat (PLH) est un document réalisé, conformément aux articles L. 302-1 à L. 302-10 et R. 302-1 à R. 302-33 du code de la construction et de l'habitation, par un établissement public de coopération intercommunale, **visant à répondre à des objectifs communs en matière d'habitat.**

Le PLH définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements (Logement locatif social public ou privé, accession sociale ou libre...).

L'article L. 131-4 du code de l'urbanisme dispose que **les PLU doivent être compatibles avec les PLH**. Lorsque le PLH est approuvé après l'approbation du PLU, ce dernier doit être, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de 3 ans. Toutefois ce délai est réduit à 1 an pour permettre la réalisation d'un ou de plusieurs programmes de logements prévus dans un secteur de la commune par le PLH et nécessitant une modification du PLU.

La communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées a approuvé le 11 décembre 2019 son programme local de l'habitat (PLH) qui est exécutoire jusqu'au 18 février 2026.

Votre document d'urbanisme devra être compatible avec les objectifs du PLH en termes de réponse aux besoins en logement, de mixité sociale ainsi qu'en termes de répartition équilibrée de l'offre de logements :

Les orientations définies dans le PLH sont les suivantes :

- Répondre aux besoins spécifiques du territoire
- Organiser et diversifier l'offre en logements
- Améliorer la qualité du parc
- Observer, évaluer et animer la mise en œuvre du PLH.

La production de logements pour la commune de Sainte-Paule est limitée à 5 logements sur la période de 2019-2025, dont 1 logement abordable et un logement en renouvellement urbain. Elle doit mobiliser 0,5 ha pour ces logements.

Pour mémoire, le nombre de logements construits entre 2010 et 2015 est de 23.

La programmation habitat social du PLH :

En 2019, selon les données INSEE, la commune de Sainte-Paule compte 159 logements dont 133 résidences principales, 16 résidences secondaires et 10 logements vacants.

Elle ne compte aucun logement social dans le parc HLM.

Le taux de réalisation de logements locatifs sociaux doit représenter 20 % de l'offre nouvelle de logements, soit 1 logement sur la période 2019-2025 pour la commune de Sainte-Paule.

Les axes prioritaires sur l'habitat à développer dans le temps du PLH :

Il est à noter que la part des logements construits avant 1970 représente près de 64 % du parc de logements de la commune. La rénovation énergétique des logements constitue un enjeu important du territoire en considérant que le résidentiel représente le deuxième poste de consommation énergétique, soit 25 % des consommations énergétiques totales. L'amélioration des performances énergétiques des logements doit être favorisée, auprès des porteurs de projets, par du conseil au niveau technique et financier. Pour les ménages modestes, il est prévu de mettre en place des aides financières pour le public éligible aux aides de l'ANAH ou pour les propriétaires bailleurs souhaitant conventionner leurs logements.

Pour répondre au vieillissement de la population, il convient d'adapter les logements existants et de développer la mixité inter-générationnelle, avec des aides de l'ANAH complétées par des aides de la CCBPD pour les ménages modestes.

Afin de permettre l'accès au logement autonome des jeunes, il convient d'assurer le lien avec les promoteurs et les bailleurs sociaux pour produire des logements abordables en tenant compte de la typologie de logements nécessaires et souhaités dans des projets urbains intergénérationnels.

En 2019, la commune de Sainte-Paule comptabilise 10 logements vacants soit 6,4 % de vacance. Il est généralement admis qu'un taux de vacance raisonnable pour un marché immobilier en bonne santé se situe autour de 6 à 7 %. La lutte contre la vacance contribue à améliorer l'attractivité des villages et participer à la lutte contre l'étalement urbain, tout en permettant de répondre à des besoins en matière d'habitat. Les logements actuellement vacants pourraient être réinvestis pour répondre à un besoin sur la commune moyennant de s'assurer de l'état de ces logements, de leur localisation par rapport au centre de la commune et de la faisabilité financière de la rénovation/réhabilitation. Le conventionnement privé avec l'ANAH permet d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des logements vacants tout en ayant une vigilance sur la décence de ces logements.

Le programme d'actions du PLH a identifié, sur le territoire de la commune de Sainte-Paule, les principaux enjeux suivants (cf fiche communale en annexe) :

- **Une commune rurale attractive avec un profil de ménages familiaux et une population jeune**
- **Un enjeu de réhabilitation des logements, notamment des immeubles situés en centre bourg dont quelques vacants**

Le secteur du Marduel-Le Bourg a été identifié pour la création de 3 logements : (cf extrait de plan en annexe).

1.3 - Mixité sociale

L'objectif de mixité sociale anime l'ensemble de la politique du logement en allant de la programmation au financement, à l'attribution et à la gestion des logements.

En matière de mixité sociale, les villes peuvent aller au-delà de la notion réglementaire issue de la loi SRU qui s'applique aux logements.

Logement social

définition du logement locatif social (LLS) : les différents types de logements ou de foyers considérés comme logements sociaux sont listés à l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitat.

La loi SRU, indépendamment des instruments d'amélioration de la qualité de l'habitat existant, a fait de **l'objectif de mixité sociale un enjeu essentiel du renouvellement urbain.**

Son article 55 renforcé par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a ainsi permis de réaffirmer le principe d'atteindre un **minimum de 25 % (ou 20%)** de logements sociaux dans le parc total de logement des communes de plus de 3 500 habitants situées dans une agglomération, ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de plus de 50 000 habitants et comportant une commune de plus de 15 000 habitants (**article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation**).

La loi prévoit également que les communes concernées atteignent leur objectif de 25 % d'ici 2025, entraînant ainsi un renforcement du rythme de rattrapage. À ce titre, les objectifs de la 5^e période triennale (2014-2016) sont fixés à 25 %, ceux de la 6^e période (2017-2019) à 33 %, de la 7^e (2020-2022) à 50 % et ceux de la 8^e (2023-2025) à 100 % des logements manquants. Cependant, si la commune est couverte par un PLH, ce sont les objectifs fixés par ce dernier qui seront à prendre en compte.

Enfin la loi favorise la mobilisation du foncier public en faveur du logement. À ce titre, elle instaure la possibilité d'une cession gratuite des terrains, bâtis ou nus, appartenant au domaine privé de l'État et de ses établissements publics (dont la liste est fixée par décret) au profit du logement social (article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques).

Pour faciliter la mise en œuvre du logement, notamment social, sur la commune, le PLU peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser, instituer des servitudes comme définis précédemment.

Dans le cadre des dispositions favorisant la diversité de l'habitat des **articles L. 151-28 2° du code de l'urbanisme**, le **dépassement de la norme résultant de l'application des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol** peut être autorisé par le règlement du PLU **dans des secteurs à délimiter**. Ceci dans la limite de 50 % de ladite norme et dans le respect des autres règles du PLU, et sous réserve :

- « que le programme de logements comporte des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation » ;
- « que, pour chaque opération, la majoration ne soit pas supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération.

Limitations : Conformément à l'article L. 151-29, l'application combinée des 2° et 4° de l'article L151-28 ne peut conduire à autoriser un dépassement de plus de 50 % du volume autorisé par le gabarit.

Aujourd'hui, la commune compte 320 habitants (données population INSEE 2019), avec une décroissance démographique de - 1,02 % entre 2013 et 2019.

La commune de Sainte-Paule ayant moins de 3 500 habitants, au sens de l'INSEE, n'est pas soumise à l'obligation de production de 25 % de logements sociaux. Cependant, dans le cadre de la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU), elle doit veiller à la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat.

1.4 - Études pouvant être consultées

- **Vidéo foncier de l'urbanisation du Rhône** : Il s'agit d'une succession de cartes établies année par année entre 1900 et 2012. L'effet produit par le défilement des images permet de montrer, à l'échelle communale ou intercommunale, une "tâche urbaine" qui se propage et de visualiser le phénomène d'urbanisation au fil du temps :
<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/videos-foncier-des-communes-du-rhone-a3941.html>
- **Observatoire national de l'artificialisation des sols**
<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

2 - Déplacements

2.1 - Dispositions réglementaires en matière de transports et déplacements

- Le code des transports ;
- Les articles L. 222-1 à L. 222-8, L. 228-2 et L. 228-3, ainsi que R. 222-1 à R. 222-36 du code de l'environnement ;
- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » ;
- Les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- L'article L. 111-3-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les articles L. 151-13, L. 151-16, L. 151-30 à L. 151-35 et L. 132-7 du code de l'urbanisme ;
- Le code de la route ;
- Les articles L. 123-8 et R. 123-5 du code de la voirie routière ;
- L'ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais.

2.2 - Accessibilité pour tous

Le Code des transports reconnaît **le droit de tous les usagers**, y compris ceux dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap, **à se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens** (articles L. 1111-1 à L. 1111-6 du Code des transports). Le code prévoit sa mise en œuvre dans les **conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité** et dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pose le principe de l'accessibilité de la ville à tous et notamment de l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite sur toute la chaîne de déplacements (article 45). En cas d'impossibilité avérée, des moyens de transport adaptés doivent être mis à disposition des concernés sans surcoût par rapport à l'offre existante. Par ailleurs, cette loi prévoyait :

- à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale ayant compétence à cet effet d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant le 23 décembre 2009 (décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006). Ce plan de mise en accessibilité précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Il tient compte des dispositions du plan de déplacements urbains et du plan local de déplacement s'ils existent ;
- aux autorités organisatrices de transport d'élaborer des schémas directeurs d'accessibilité, dans les trois ans à compter de la publication de la loi.

2.3 - Organisation de la mobilité : partage de la voirie, sécurité des déplacements

Dans son article L. 101-2 3°, le code de l'urbanisme prévoit un principe de « *diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile* ». Le positionnement relatif de l'habitat, de l'emploi, des services, commerces et équipements conditionne largement la demande de déplacements.

La thématique des déplacements devra donc être intégrée dans la réflexion sur le projet de territoire dès l'amont de la démarche d'élaboration du PLU. Le projet de PLU devra démontrer que le trafic automobile généré a été limité grâce aux choix d'urbanisme (mixité fonctionnelle...).

L'établissement d'un document d'urbanisme doit être l'occasion d'appréhender de façon globale le sujet des déplacements et de la sécurité de tous les usagers piétons, cyclistes, deux roues motorisées, conducteurs de poids lourds et automobilistes.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) donne aux maires les pouvoirs de police, c'est-à-dire « *le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique* », dont « *notamment la sécurité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques* » (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT). Le maire, de par ses pouvoirs de police, prend des arrêtés de circulation : par des arrêtés motivés, il organise la circulation, le stationnement... (articles L. 2213-1 à L. 2213-6 de ce même code). Toutefois, l'avis du préfet est requis pour les voies classées « route à grande circulation ».

Le code de l'urbanisme fixe un certain nombre de règles liant l'urbanisation et les voiries. Ceci est le cas en particulier pour les reculs par rapport aux voies, les prescriptions relatives aux accès, les obligations en termes d'aires de stationnement et les emplacements réservés. On peut noter en particulier :

- les articles L111-6 à L111-10 qui encadrent la constructibilité le long des grands axes routiers. Le principe étant que la construction est interdite le long des axes à grande circulation sauf si le PLU comporte une étude justifiant de l'opportunité d'occuper ces espaces ;

- Les articles L. 150-30 à L. 151-35 qui imposent notamment des obligations en matière de stationnement vélo, véhicules électriques et qui offrent la possibilité dans le règlement du PLU d'imposer la réalisation d'aires de livraisons pour les besoins logistiques liés à l'usage de la construction (article L. 151-33-1) ;
- Enfin, l'article L. 151-16 qui permet de délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et de définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif.

2.4 - Stationnement des vélos dans les constructions

L'article L.151-30 du code de l'urbanisme indique que « *lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations suffisantes pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues à l'article L.113-18 du code de la construction et de l'habitation.* »

Des évolutions législatives et réglementaires sont venues préciser les normes relatives au **stationnement sécurisé des vélos**. Le décret n° 2022-930 du 25 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments vient préciser les modalités d'application des articles L.113-18 à 20 du code de la construction et de l'habitation. L'arrêté du 30 juin 2022 vient fixer la surface par emplacement et le nombre minimal d'emplacements destinés au stationnement sécurisé des vélos en fonction de la catégorie du bâtiment.

Les dispositions de ces textes entrent en vigueur six mois après leur date de publication, soit respectivement les 26 décembre 2022 et 3 janvier 2023.

Un guide a été publié par le Ministère de la Transition écologique en septembre 2022 afin d'accompagner les porteurs de projets dans l'aménagement et la réalisation de ces stationnements.

3 - Ressources en eau : Plans d'eau, cours d'eau, zones inondables ou humides et nappes souterraines

Le cycle de l'eau doit être respecté pour garantir une qualité en rapport avec ses usages, ce qui implique au-delà de la gestion de l'assainissement et de la gestion de la distribution d'eau potable, la prise en compte des fonctions régulatrices des zones humides et des fonctionnements des réseaux hydriques, la prise en compte de la qualité et de la disponibilité de la ressource à une échelle territoriale cohérente.

L'article L. 211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

À cette fin, il est notamment préconisé :

- d'intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement, en concevant des formes urbaines soucieuses de la gestion de l'eau (voirie, densité, limitation de l'étalement urbain, imperméabilisation) ;
- de prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité et des milieux aquatiques et des espaces de fonctionnalité de ces milieux (zones d'expansion des crues, zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes, zones humides, corridors biologiques) ;
- d'élaborer un document d'urbanisme permettant une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains et ruraux, la préservation de l'eau, des écosystèmes et la prévention des
- pollutions ;
- d'analyser économiquement les projets d'urbanisme en intégrant les coûts induits du point de vue de la ressource en eau (traitement de l'eau, eau potable, ...).

3.1 - Schémas de gestion des eaux (SDAGE) et directive cadre sur l'eau (DCE)

Prévu aux articles L. 212-1 et suivants et R. 212-1 et suivants du code de l'environnement, le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** est un outil de planification réglementaire chargé d'assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques. Il fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définit les actions à mettre en œuvre pour en améliorer la qualité au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Il couvre la période 2022-2027 et précise les objectifs de qualité (bon état, bon potentiel,...) à atteindre pour chaque « masse d'eau » (rivière, lac, eau souterraine, ...) et les échéances associées (2027 ou report d'échéance). Il définit également les orientations fondamentales à retenir pour atteindre ces objectifs et sont accompagnés d'un programme de mesures à mettre en œuvre.

Votre territoire est concerné par **le SDAGE Rhône-Méditerranée, approuvé pour la période 2022-2027** par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée-Corse, en date du 21 mars 2022.

Orientations fondamentales

Le SDAGE arrête pour une période de 6 ans la politique du bassin **selon 9 orientations fondamentales (OF) de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques :**

- OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique
- OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF 3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- OF 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- OF 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Objectifs DCE et programme de mesures

Le SDAGE fixe des **objectifs d'atteinte du bon état des eaux**, conformément à la Directive Cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000. Le SDAGE 2022-2027 a pour ambition d'atteindre à l'horizon 2027 un bon état écologique des masses d'eau de surface pour 67 % d'entre elles. Il vise également le bon état chimique pour 97 % des milieux aquatiques et 88 % des nappes souterraines, et le bon état quantitatif pour 98 % des nappes.

Pour les eaux superficielles (rivières, plans d'eau), l'évaluation du bon état repose sur :

- l'état chimique, au regard du respect des normes de qualité environnementale des eaux pour 50 substances (pesticides, solvants chlorés, métaux, etc.),
- l'état écologique, évalué selon des critères biologiques (peuplements de poissons, d'invertébrés, flore aquatique) et des critères physicochimiques (azote, phosphore, consommation d'oxygène par la matière organique).

Le SDAGE 2022-2027 vise à amplifier le bilan du SDAGE précédent. L'évaluation menée montre que l'état écologique des eaux superficielles est relativement stable, alors que dans le même temps les pressions exercées sur les milieux aquatiques augmentent significativement (hausse de la population, évolution de l'usage du sol, développement des activités économiques).

Pour les eaux souterraines, le bon état est atteint si les critères de quantité (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe) et de qualité chimique de l'eau sont respectés.

Le SDAGE s'accompagne d'un **programme de mesures** qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état ainsi fixés. Il décline des mesures clés territorialisées et ciblées, identifiées dans chacun des bassins versants avec les collectivités territoriales et partenaires en fonction des problèmes rencontrés. Elles sont de natures très variées : mesures pour une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le contexte du changement climatique, lutte contre les pollutions diffuses agricoles, restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau, travaux sur la gestion des eaux pluviales...

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (réglementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et aux documents de planification tels que le schéma régional de carrière, les schémas de cohérence territoriale (SCoT), et en l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales. Lorsque le SDAGE est approuvé, ces décisions administratives doivent être, si nécessaire, mises en compatibilité avec lui.

Afin d'assurer cette compatibilité, les documents d'urbanisme doivent intégrer de façon très opérationnelle les objectifs et orientations du SDAGE, en veillant particulièrement à ce que le développement démographique soit compatible avec la ressource disponible et que l'occupation des sols ne conduise pas à dégrader l'état des eaux, conformément à l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE.

L'état des lieux actualisé des masses d'eau sur le bassin Rhône-Méditerranée est disponible sous :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/sdage-2022-2027-elaboration/donnees-techniques-de-referance-du-sdage-2022-2027>

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 est consultable sur le site Internet du bassin Rhône-Méditerranée :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2022/etapes-delaboration-du-sdage-2022-2027>

Un **guide « SDAGE et urbanisme »** a été élaboré et (même s'il n'est pas actualisé pour le SDAGE 2022-2027) reste d'actualité pour s'assurer de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et avec le PGRI (plan de gestion des risques d'inondation) :

<https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/sdage-2016-2021-en-vigueur/eau-et-urbanisme>

4 - Protection des milieux et des espèces

4.1 - Socle juridique

- Inventaire du patrimoine naturel (ex-inventaire ZNIEFF) : article L. 411-5 du code de l'environnement ;
- Espaces naturels sensibles : articles L. 113-8 à L. 113-14 et R. 113-15 à R. 113-18 du code de l'urbanisme ;
- Directives de protection et de mise en valeur des paysages : articles L. 350-1 et R. 350-1 à R. 350-16 du code de l'environnement ;
- Espèces protégées : articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement et arrêtés fixant la liste des espèces protégées ;
- Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes : articles R. 411-15 à R. 411-17 du code de l'environnement ;

- Sites Natura 2000 : articles L. 414-1 à L. 414-7 et R. 414-1 à R. 414-24 du code de l'environnement ;
- Trame verte et bleue : articles R. 371-16 et suivants du code de l'environnement ;
- Espaces boisés classés : articles L 113-1 et L 113-2 R 113-1 à R 113-14 du code de l'urbanisme ;
- Identification et localisation des éléments du paysage à protéger : articles L. 153-23 du code de l'urbanisme pour des motifs d'ordre écologique.

Le document d'urbanisme doit « prendre en compte » les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

4.2 - Trame verte et bleue et SRADDET

Le contexte de changement climatique renforce la nécessité de préserver les possibilités de déplacement des espèces animales et végétales pour qu'ils puissent s'adapter progressivement aux évolutions à venir.

Dans ce cadre, **les trames vertes et bleues constituées de grands ensembles naturels et des corridors qui les relient sont un outil majeur d'aménagement du territoire.** Le titre VII du livre III du code de l'environnement les définit à l'article L. 371-1 comme suit : " *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.*" Il est précisé dans cet article que la trame verte comprend notamment les espaces protégés et les corridors écologiques constitués d'espaces naturels ou semi-naturels et que la trame bleue comprend les cours d'eau et les zones humides. À titre d'exemple peuvent être considérés comme éléments constitutifs de ces trames vertes et bleues : les réseaux composés des forêts, zones humides, haies, ripisylves, et jardins, complétés par le réseau hydrographique et ses abords de cours et les plans d'eau...

Afin de préserver ces enjeux de biodiversité, les espaces assurant les continuités écologiques devront être préservés. C'est pourquoi l'article L. 101-1 du code de l'urbanisme prévoit que les collectivités doivent harmoniser leurs décisions d'utilisation et d'occupation du sol afin notamment d'assurer « *la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques* ».

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les **schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ainsi que par les documents de l'État, des collectivités territoriales** et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent cette compétence et, le cas échéant, celle de délimiter ou de localiser ces continuités. (article R. 371-16 du code de l'environnement.)

Les PLU doivent donc **prendre en compte et décliner les corridors identifiés dans ces documents supra-communaux** mais également dans les autres cartographies permettant une connaissance des corridors potentiels, notamment celle élaborée par le Conseil départemental. **Ces corridors devront être cartographiés aux échelles adaptées et protégés par un zonage indicé et un règlement adaptés.**

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020. Le SRADDET se substitue au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) tout en reprenant les éléments de ce schéma.

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région pour 11 thématiques :

- équilibre et égalité des territoires,
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- désenclavement des territoires ruraux,
- habitat,

- gestion économe de l'espace,
- intermodalité et développement des transports,
- maîtrise et valorisation de l'énergie
- lutte contre le changement climatique
- pollution de l'air
- protection et restauration de la biodiversité,
- prévention et gestion des déchets

Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET)

Le dossier est consultable sur le site de la DREAL :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-sraddet-auvergne-rhone-alpes-est-approuve-a18111.html>

Voir aussi :

<https://www.auvergnerhonealpes.fr/actualite/787/23-territoires-le-sraddet-adopte-pour-batir-une-region-d-avenir-solidaire-et-durable.htm>

L'Atlas : <https://fr.calameo.com/read/000119781c2cb637392f8>

(La carte de l'Atlas correspondant à votre commune se trouve en page 26/90)

Des éléments méthodologiques sont disponibles sur le centre de ressources sur la Trame verte et bleue : <http://www.trameverteetbleue.fr/>

5 - Air

« L'État, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à **prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie** » (article L. 220-1 du code de l'environnement).

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme doivent déterminer "les conditions permettant (...) la préservation de la qualité de l'air (...) la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature". Dans ce cadre ils doivent veiller à la mise en œuvre d'une politique d'urbanisme cohérente avec les objectifs de l'article L. 220-1 du code de l'environnement et des plans mentionnés ci-avant et notamment veiller à limiter les conséquences des émissions dues aux transports.

5.1 - Rappel de l'enjeu sanitaire

L'impact sanitaire de la pollution de l'air concerne à la fois les effets à court terme survenant rapidement après l'exposition (irritations oculaires ou des voies respiratoires, crises d'asthme, hospitalisations pour motif cardio-vasculaire...) et les **effets à long terme** (développement de processus pathogènes au long court qui peuvent conduire à une pathologie chronique ou même au décès).

La pollution atmosphérique constitue la première cause de mortalité prématurée par un facteur environnemental et, selon l'Agence européenne de l'environnement, chaque année, environ [40 000 décès](#) sont attribuables à la pollution aux particules fines en France.

En terme de santé publique, l'impact sanitaire lié à l'exposition chronique de tous les jours est plus important que l'impact sanitaire lié aux seuls épisodes de pollution. Ainsi il importe plus d'agir au quotidien sur la **pollution de fond**, notamment particulaire, qu'uniquement lors des épisodes de pollution.

Enfin, certaines catégories de la population sont plus vulnérables que d'autres aux effets d'une exposition à la pollution atmosphérique : les enfants, les personnes âgées, les personnes souffrant de pathologies chroniques respiratoires (asthme, allergie respiratoire, bronchite chronique) et cardio-vasculaires (insuffisances coronariennes et cardiaques). Les actions de prévention des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ne peuvent donc se contenter de gérer les pics de pollution; elles doivent en premier lieu viser à diminuer l'exposition de fond de la population en agissant sur les sources d'émission.

5.2 - Possibilités de prise en compte dans le document d'urbanisme

Le PLU peut intégrer diverses mesures visant à améliorer la qualité du cadre de vie par la diminution des émissions et de l'exposition des populations aux différents types de pollution de l'air, telles que :

- structurer la forme urbaine pour limiter les besoins en déplacements et favoriser l'utilisation des transports alternatifs à la voiture,
- Intégrer davantage la santé dans les opérations d'aménagement, à travers les orientations d'aménagement des PLU. Impulser une évolution des pratiques des aménageurs pour aboutir à un urbanisme opérationnel favorable à la santé.
- ne pas implanter les zones industrielles ou artisanales à proximité immédiate des zones à vocation principale d'habitat ou d'établissement accueillant des populations sensibles, si les usages se révèlent incompatibles (en tenant compte des vents dominants),
- garantir une implantation optimale pour les établissements accueillant des populations sensibles en tenant compte des modalités d'accès tout en les éloignant des axes routiers où sont observés des dépassements des valeurs limites de polluants,
- réduire les inégalités d'exposition aux polluants de l'air, en particulier à proximité du trafic routier ou de sites industriels, inégalités se cumulant fréquemment à d'autres inégalités d'exposition telles que le bruit,
- au voisinage des zones agricoles, limiter l'exposition aux produits phytosanitaires sur la santé des personnes vulnérables conformément à l'arrêté préfectoral n°2016-A53 du 19 juillet 2016 fixant les mesures de protection des personnes vulnérables lors de l'application des produits phytopharmaceutiques (RAA, p,165 http://www.rhone.gouv.fr/content/download/24554/142948/file/RAA_normal_69-2016-041_010816.pdf).

Concernant le risque allergique, pouvant par ailleurs être accentué par la pollution de l'air et le réchauffement climatique, les documents d'urbanisme peuvent imposer une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) afin de limiter les effets de certains **pollens** sur la santé des populations sensibles, et interdire certaines essences en zone U et AU (art. R.151-43-2° du code de l'urbanisme). Cette diversification des essences végétales peut se faire à l'occasion de maladie ou de mort des arbres anciens. Elle permet d'éviter la superposition des périodes d'émissions de pollens et peut être complétée par des techniques de taille..

Concernant plus spécifiquement l'ambrosie, l'évaluation de la situation départementale révèle pour l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), une zone de forte infestation dans la quasi-totalité du département. L'impact de ces pollens est en pleine augmentation. L'ARS a démontré, dans les zones fortement infestées, un doublement du pourcentage de personnes allergiques à l'ambrosie (10 %) au cours des 10 dernières années. Ainsi l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 (https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/rhone_2019.pdf) oblige tout propriétaire, locataire, ayant-droit ou occupant à prévenir et à détruire la pousse de cette plante. Les documents d'urbanisme peuvent aussi recommander le recourt aux techniques préventives comme la végétalisation, les membranes textiles, les pailis... pour les terrains identifiés comme favorables au développement de la plante : espaces verts, terrains en friche, chantiers de travaux publics, zones pavillonnaires en construction, voies de communication.

5.3 - Plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Votre commune fait partie d'une des 8 intercommunalités intégrées dans le périmètre élargi du Plan de Protection de l'Air 3 :

Dans ce cadre, ces 8 intercommunalités ne sont pas intégrées au périmètre d'application des mesures du Plan de Protection de l'Air (PPA), mais elles sont invitées à suivre globalement la démarche PPA. Elles peuvent, sur la base du volontariat, choisir de contribuer à la mise en œuvre de certaines actions du PPA.

De ce fait, les services de l'État encouragent votre commune à prendre en compte l'enjeu « qualité de l'air » à l'occasion de l'élaboration de son document d'urbanisme.

Le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise, fixé par arrêté inter-préfectoral n° DDPP-DREAL 2022-279 du 24 novembre 2022 est consultable à l'adresse suivante :
<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-de-protection-de-l-atmosphere-de-l-a12372.html>

5.4 - Études pouvant être consultées

- Pour disposer d'éléments de diagnostic sur la qualité de l'air à l'échelle départementale avec des données à l'échelle des EPCI : Feuille de route départementale "air" consultable sur le site internet des services de l'État dans le Rhône :
<https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Strategie-eau-air-sol>
- Association régionale de surveillance de la qualité de l'air :
<https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/>
- Outil cartographique **ORHANE**, pour identifier les zones exposées à la pollution atmosphérique et sonore :
<http://www.orhane.fr/>
- Plantes allergisantes : www.pollens.fr, www.vegetation-en-ville.org, ambroisie.fredon-aura.fr, www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/ambroisie-attention-aux-allergies;
- Fiche CEREMA « qualité de l'air et PLUI » :
<https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/qualite-air-plan-local-urbanisme>
- [Guide ADEME " Convergence des actions Bruit, Climat, Air, Energie pour une planification performante" \(mars 2019\) : https://www.ademe.fr/convergence-actions-bruit-climat-air-energie-planification-performante](https://www.ademe.fr/convergence-actions-bruit-climat-air-energie-planification-performante)

6 - Énergie, climat et gaz à effet de serre

Pour mémoire, l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme dit : « *Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable (...) la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

Pour répondre à ces objectifs, le document d'urbanisme devra d'une part limiter la demande en énergie, et d'**autre part, il devra favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables (solaire, éolien, filière bois...) ainsi qu'une politique d'urbanisation visant des déplacements motorisés limités du fait d'une implantation cohérente des zones d'habitat, de services/commerce et de travail.**

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est venue préciser les objectifs de la politique énergétique en France, qui vise entre autres à "contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et à la préservation de l'environnement ».

A cet effet, outre le SRADDET, des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) doivent être adoptés pour certaines collectivités (article L 229-26 du code de l'environnement) :

- La Métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1er janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants doivent adopter un PCAET avant le 31 décembre 2016.
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants doivent adopter un PCAET avant le 31 décembre 2018.

6.1 - Le plan climat-air-énergie-territorial (PCAET)

Le PCAET est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique, l'adaptation du territoire au changement climatique et la lutte contre la pollution de l'air. Il doit être révisé tous les 6 ans.

En application de la loi TECV du 17/08/15, le PADD doit désormais déterminer les orientations générales concernant les réseaux d'énergie, c'est à dire les réseaux de chaleur, de gaz et d'électricité".

En application des articles L. 151-28 3° du code de l'urbanisme, Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre.

Le PCAET est un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire. Dans le Rhône, tous les EPCI comptant plus de 20 000 habitants, sont dans l'obligation de disposer d'un PCAET. Ce dernier définit, sur le territoire de l'intercommunalité ou de la métropole :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité en vue d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter ;
- le programme d'actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre, d'anticiper les impacts du changement climatique...

En application de l'article L. 131-5 du code de l'urbanisme (modifié par ordonnance N°2020-745 du 17 juin 2020), **les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont désormais compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial** prévu à [l'article L. 229-26 du code de l'environnement](#) [...]

Au bout de 3 ans, les collectivités devront examiner et délibérer sur la nécessité de mettre en compatibilité le PLU avec les documents sectoriels dont le PCAET (art L131-7 du code de l'urbanisme).

PCAET :

La commune de Sainte-Paule, faisant partie de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées qui a approuvé son PCAET le 27 octobre 2021, est concernée par ces dispositions.

Lien vers le PCAET de la CCBPD :

<https://www.cc-pierresdorees.com/au-quotidien-en-pratique/environnement/plan-climat-air-energie-territorial>

Plan d'actions du PCAET :

https://www.cc-pierresdorees.com/sites/default/files/3_pcaet_ccbpd_plan_dactions.pdf

Profil énergie-climat :

L'**observatoire régional climat, air, énergie** (ORCAE), créé en 2018, propose des profils climat air énergie à l'échelle intercommunale mis à jour en 2021 à partir de données 2018 ou 2019 selon la source. Ils comprennent notamment un bilan des consommations d'énergie (par secteur ou par produit énergétique), un bilan des émissions de Gaz à Effet de Serre (d'origine énergétique et non-énergétique) et de la séquestration nette de dioxyde de carbone, un état du parc de production d'énergies renouvelables du territoire et son potentiel de développement, un point sur le réseau de transport et de distribution de l'énergie, la situation du territoire par rapport à la pollution atmosphérique et enfin des éléments sur les observations climatiques de l'EPCI et leurs impacts sur diverses thématiques (ressource en eau, biodiversité, santé...)

Les données de l'ORCAE sont disponibles sur le site internet suivant : www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr

6.2 - Études pouvant être consultées

- des fiches CEREMA " PLUi et énergie – janvier 2017" sont téléchargeables sur le site internet du CEREMA . Plusieurs fiches thématiques existent : "Planification énergie/climat, PLUi : quelle articulation", "les dispositions du PLUi et réseaux de chaleur", "les dispositions du PLUi et photovoltaïque", "les dispositions du PLUi en matière d'éolien" : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/general?boutique%5B0%5D=thematique%3A10>
- [Guide ADEME " Convergence des actions Bruit, Climat, Air, Energie pour une planification performante" \(mars 2019\) : https://www.ademe.fr/convergence-actions-bruit-climat-air-energie-planification-performante](https://www.ademe.fr/convergence-actions-bruit-climat-air-energie-planification-performante)
- [Avis du CESE \(juillet 2018\) "La nature en ville : comment accélérer la dynamique ?" https://www.lecese.fr/travaux-publies/la-nature-en-ville-comment-accelerer-la-dynamique](https://www.lecese.fr/travaux-publies/la-nature-en-ville-comment-accelerer-la-dynamique)
- [Centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique \(plateforme portée par le Cerema en partenariat avec l'ONERC, l'ADEME et Météo-France qui propose les ressources essentielles sélectionnées pour s'engager dans l'adaptation au changement climatique\) : https://www.adaptation-changement-climatique.fr/](https://www.adaptation-changement-climatique.fr/)
- Feuille de route départementale "eau-air-sol" consultable sur le site internet des services de l'État dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Strategie-eau-air-sol>
- [fiche DDT 69 "ce que peut ou doit faire le PLUi en matière de performance énergétique des logements" \(2019\) :](#)

7 - Ressources géologiques et minières

7.1 - Carrières

7.1.1 - Le schéma régional des carrières

Le schéma régional des carrières de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 8/12/2021 ; il est opposable depuis sa publication au recueil des actes administratifs le 10/12/2021.

Lien :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-des-carrieres-src-approuve-r5077.html>

8 - Déchets

Le titre IV du livre V du code de l'environnement comporte les dispositions relatives notamment à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

8.1 - Plan régional de prévention et de gestion des déchets

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant la **Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)** précise dans son article 8, les nouvelles modalités qui s'appliquent à la **planification des déchets**.

Elle modifie de manière conséquente le Code de l'environnement et ses articles L541-13 et L541-14, transférant aux Régions la compétence relative à la planification des déchets et se substituant aux trois plans précédents :

- les plans départementaux de prévention et de gestions des déchets non dangereux,
- les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus des activités du BTP
- le plan régional de prévention des déchets dangereux.

L'**article L541-13** précise que le **Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD)** élaboré par la Région comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et leurs modalités de transport ;
- une prospective à horizon 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales, ainsi que les priorités pour atteindre ces objectifs ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à horizon 6 et 12 ans, comportant notamment la liste des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter afin d'atteindre les objectifs précédents et dans la limite des capacités annuelles d'élimination de déchets non dangereux non inertes fixée par le plan ;
- un Plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire (PRAEC).

Le plan prévoit, en outre, les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles.

L'**article L541-14** précise les modalités de concertation et de validation du plan. Conformément aux articles L122-4 et L123-2 du Code de l'environnement, le PRPGD est soumis à évaluation environnementale et à enquête publique.

D'autre part, le titre IV de la **loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte (TECV)** modifie également le Code de l'environnement, précisant les objectifs de prévention et de gestion qui doivent être pris en compte par le PRPGD.

L'article L541-11 précise enfin le contenu et les modalités de mise en œuvre du Plan national de prévention des déchets, auquel le PRPGD doit se référer. Le PRPGD et le PRAEC font également référence à la stratégie nationale de transition vers l'économie circulaire prévu à l'article 69 de la loi TECV.

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Auvergne-Rhône-Alpes (PRPGD) a fait l'objet d'une large concertation pour son élaboration (commission d'élaboration, groupes de travail, consultations administratives et enquête publique) depuis 2016.

Il a été réalisé en collaboration avec l'ensemble des acteurs du territoire sous l'autorité de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en qualité de collectivité compétente dans la planification de la prévention et de la gestion des déchets à l'échelle régionale.

A l'issue de cette démarche, **le PRPGD a été adopté le 19 décembre 2019 par l'Assemblée régionale. Les décisions prises en matière de déchets devront être compatibles avec ce plan.**

Ce plan s'intègre au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), adopté le 20 décembre 2019.

Les trois axes prioritaires du PRPGD en Auvergne-Rhône-Alpes sont les suivants :

- **Réduire la production de déchets ménagers de 12 % d'ici à 2031** (soit -50 kg par an et par habitant) par rapport à 2015
- **Atteindre une valorisation matière des déchets non dangereux non inertes (DNDNI) de 65 % en 2025** et 70 % d'ici à 2031 (54% en 2015) et de 77% pour les déchets du BTP en 2031 (74% en 2016)
- **Réduire l'enfouissement de 50 % dès 2025 par rapport à 2010**

(Source : PRPGD, version définitive ; Résumé non technique de PRPGD, version définitive)

En savoir plus sur le PRPGD d'Auvergne-Rhône-Alpes :

<https://www.auvergnerhonealpes.fr/actualite/783/23-prevention-et-gestion-des-dechets-un-plan-ambitieux-pour-une-region-durable.htm>

- Plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 19 décembre 2019 :

https://www.auvergnerhonealpes.fr/cms_viewFile.php?idtf=5110&path=PRPGD.pdf

- Résumé non technique du Plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Auvergne-Rhône-Alpes :

https://www.auvergnerhonealpes.fr/cms_viewFile.php?idtf=5112&path=PRPGD-resume-non-technique.pdf

8.2 - Servitudes liées au stockage de déchets

S'agissant des installations de stockage de déchets, les **servitudes d'utilité publique** peuvent être instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Pour ce qui concerne les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, les servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

En outre, **l'exploitant a la possibilité de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone d'exploitation et dans la bande de 200 mètres, à tout moment.**

NB : Les garanties, prévues à l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage des déchets ménagers et assimilés, fournies par l'exploitant sur l'isolement par rapport aux tiers, ne sont pas des servitudes d'utilité publique telles que celles prévues à l'article L. 515-12 précité ; ce sont des actes à caractère privé, sous la forme de contrats, conventions ou servitudes.

9 - Pollutions des sols et sous-sols

Un **site pollué** est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou par l'infiltration de substances polluantes, cette pollution étant susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

- Sites pollués (inventaires) :
<https://www.brgm.fr/fr/site-web/infoterre-sites-sols-pollues>
- Textes réglementaires et guides sur les sites pollués :
(<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites-et-sols-pollues>).

10 - Risques

La prise en compte des risques dans l'aménagement a été précisée notamment par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages .

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Voir le **site internet des services de l'État** : <https://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs>

Les risques près de ma commune :
<https://www.georisques.gouv.fr/>

10.1 - Principes généraux

Principales dispositions législatives et réglementaires encadrant la politique de prévention des risques :

- **Principe de précaution et prévention des atteintes à l'environnement** : [charte de l'environnement](#) adossée à la Constitution, art. [L110-1](#) du code de l'environnement ;
- **Organisation de la sécurité civile** : [loi n° 2004-811](#) du 13 août 2004 ;
- **Prévention des risques naturels** : elle est traitée au titre VI du livre V du code de l'environnement (art. [L561-1 à L566-18](#) et [R561-1 à R566-18](#)) ; l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans la [loi n° 82-600](#) du 13 juillet 1982 modifiée ;
- **risques technologiques** : leur prévention et les installations classées pour la protection de l'environnement sont régies par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement (articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 511-1 à R. 517-10) ; l'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques est notamment traitée aux articles [L. 128-1](#) à [L. 128-3](#) du code des assurances.

Les principes de prévention et de précaution visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du

développement et ces mesures de **réduction de la vulnérabilité** doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des conditions de l'extension de l'urbanisation.

Il est donc essentiel que le projet d'urbanisme mesure ses impacts en termes de risques et les traduise dans son parti d'aménagement.

10.2 - Risque Radon

Le code de la santé publique ([art. R1333-29 du CSP](#)) répartit les communes du territoire français en **3 zones à potentiel radon** sur la base de critères géologiques :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible ;
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

La liste des communes du territoire français réparties entre ces trois zones est fixée par l'arrêté [du 27 juin 2018](#) (cf [carte de l'IRSN](#) : <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#carto>).

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle, inodore, incolore et inerte chimiquement. Ce gaz est issu de la désintégration du radium issu de la famille de l'uranium présent dans la croûte terrestre et plus particulièrement dans les **roches granitiques et volcaniques**. Il migre dans l'air ambiant à travers les pores du sol et les fissures des roches. Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Dans les espaces clos où l'air est confiné (pièces d'habitation au rez-de-chaussée, lieux de travail, caves, vides sanitaires...), il peut **s'accumuler dans l'air intérieur** pour atteindre des concentrations parfois très élevées.

Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé le radon comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987. A long terme, l'inhalation de radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie. En France, l'exposition au radon est le second facteur de risque de cancer du poumon après le tabac. Cela correspond à environ 10% des cancers du poumon (environ 3 000 morts par an).

Le code de la santé publique ([article R 1333-28](#)) fixe le niveau de référence de l'activité volumique moyenne annuelle en radon dans les immeubles bâtis à **300 Bq/m³**.

Pour savoir si l'on est exposé dans son habitation, il est nécessaire de réaliser une mesure de la concentration en radon dans l'air (cf. site internet de l'IRSN : <https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/6-Comment-reduire-son-exposition-au-radon.aspx>).

L'arrêté du 27 juin 2018 classe la commune de Sainte-Paule en zone 3 (à potentiel radon significatif).

En conséquence, afin d'informer les populations et de réduire le risque de concentration du radon à l'intérieur des bâtiments, les annexes sanitaires du PLU doivent être complétées par un chapitre sur le radon en vue de :

- (pour du neuf) préciser les aménagements permettant de prévenir la concentration du radon dans les bâtiments : étanchéité des sous-sols, des murs, des planchers et des passages de canalisations, vide sanitaire équipé d'une bonne ventilation, etc. ;
- (pour de l'existant) de mesurer la concentration du radon dans les bâtiments et le cas échéant de la réduire sur la base d'un diagnostic.

Autres sites à consulter pour votre information:

- Agence Régionale de Santé (ARS) : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/le-radon-0>
- CSTB : https://extranet.cstb.fr/sites/radon/Pages/G%C3%A9n%C3%A9ralit%C3%A9s_Rn.aspx
- ASN : <https://www.asn.fr/Informer/Dossiers-pedagogiques/Le-radon>

- CEREMA : <https://www.cerema.fr/fr/projets/diagnostics-remediation-du-radon-batiments>

10.3 - Risque de maladies vectorielles (moustiques)

Aedes albopictus, dit « moustique tigre » est durablement implanté dans le département du Rhône depuis 2012. Le département est classé au niveau 1 du [plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du Zika](#).

Un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et la stagnation des eaux pluviales et constituer ainsi des gîtes larvaires parfois extrêmement productifs en moustiques soit du fait de leur conception soit parce qu'ils sont utilisés en dehors des règles de l'art. C'est par exemple les cas, selon les observations de terrain, des **terrasses sur plots**, des **bassins de rétention**, des **bacs de relevage**, de **certaines éléments du réseau pluvial**, des **gouttières ou des toits terrasses mal entretenus**, **présentant des défauts de pente ou de planéité...** et de certains "points noirs" particuliers comme les **cimetières, garages, casse-autos, dépôts de pneus, déchetteries, dépôts sauvages, jardins familiaux, ventes de plantes...** Les réseaux enterrés peuvent aussi favoriser la multiplication des moustiques par les retentions possibles des eaux pluviales (collecteurs, décanteurs, coffrets techniques par exemple) ainsi que certains éléments d'ornementation urbaine (bambous, poteaux ouverts, sculpture...).

Les responsables de l'aménagement doivent intégrer cette prise en compte lors de la conception de ce type d'infrastructure afin de diminuer ce risque selon les contraintes du milieu. Se reporter au **guide 2016 du Centre National d'Expertise sur les Vecteurs (CNEV)** :

https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016-Guide_collectivites_lutte_antivectorielle.pdf, (en particulier l'annexe 1 : Gîtes larvaires et recommandations de contrôle).

Autres sites internet à consulter :

- Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) : <https://www.eid-rhonealpes.com/>
- carte de présence du moustique : <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-microbiologiques-physiques-et-chimiques/especes-nuisibles-et-parasites/article/cartes-de-presence-du-moustique-tigre-aedes-albopictus-en-france-metropolitaine>.
- Agence Régionale de Santé (ARS) : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/maladies-virales-transmises-par-le-moustique-tigre>

11 - Bruit

Les principes d'un urbanisme qui favorise la diversité des fonctions urbaines et une utilisation économe des espaces, multiplie les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes. Le PLU devra s'attacher à limiter au maximum l'exposition des populations aux nuisances sonores, en particulier les populations sensibles (crèches, écoles, hôpitaux...), et à maintenir et développer les zones de calme. Dans ce cadre, l'aménageur doit mettre en œuvre, à travers l'affectation des sols et le règlement, des moyens destinés à assurer le bon fonctionnement des activités sans perturber la tranquillité et la santé des habitants, populations sensibles .

Ainsi, il conviendra :

- d'éviter l'implantation de zones d'activités artisanales et industrielles en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles, et réciproquement (prévoir une zone tampon, ou des prescriptions particulières de type merlon, murs, isolation...),
- de limiter l'implantation d'activités au sein de zones d'urbanisation, aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage,
- de limiter l'ouverture de nouvelles zones d'habitat à proximité des voies bruyantes,

- d'être vigilant quant au choix de l'implantation éventuelle d'une salle (y compris les salles des fêtes communales) destinée à accueillir des événements festifs, même occasionnels, susceptibles de générer des nuisances sonores, tant par la diffusion de sons amplifiés (musique, micro...) que par les comportements des usagers aux abords de l'établissement.

La prévention des nuisances sonores est encadrée par le titre VII du livre V du code de l'environnement (articles L. 571-1 à L. 572-11 et R. 571-1 à R. 572-11). Ces dispositions « *ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de **prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations** de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement* » (article L. 571-1 précité).

11.1 - Etudes pouvant être consultées

- [Guide « **PLU & BRUIT** – La boîte à outil de l'aménageur » disponible sur le site internet du Ministère de la santé sur : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf> \(ex : mesures d'éloignement, d'orientation, de protection et d'isolation des bâtiments\)](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf)
- [Guide ADEME " Convergence des actions **Bruit, Climat, Air, Energie** pour une planification performante" \(mars 2019\) : <https://www.ademe.fr/convergence-actions-bruit-climat-air-energie-planification-performante>](https://www.ademe.fr/convergence-actions-bruit-climat-air-energie-planification-performante)
- [Outil cartographique **ORHANE**, pour identifier les zones exposées à la pollution atmosphérique et sonore : <http://www.orhane.fr/>](http://www.orhane.fr/)
- [Site du Centre d'Information sur le Bruit \(CidB\) : <https://www.bruit.fr/>](https://www.bruit.fr/)
- [Guide Bruit & Santé \(2005\) « Bien utiliser la **salle des fêtes** » : \[http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/bien_utiliser_salle_fetes.pdf\]\(http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/bien_utiliser_salle_fetes.pdf\)](http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/bien_utiliser_salle_fetes.pdf)

Commune de Sainte-Paule

Annexes

n°1 : Habitat

n°2 : Air

n°3 : Risques et nuisances

Commune de Sainte-Paule

Annexe N°1

-

Habitat

-

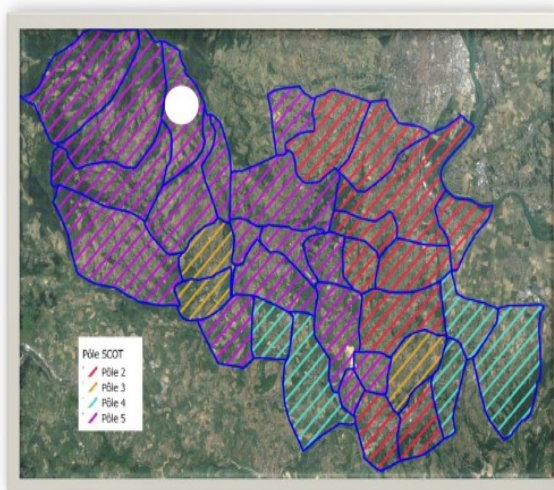
PLH de la CCBPD – fiche communale de Sainte-Paule

Sainte-Paule

La population

		Pôle 5	CCBPD
Population 2014 (INSEE) :	349	11 364	50 072
Poids démographique de la commune :		3,1%	0,7%
Taux de croissance annuel de la population 09 - 14 :	3,3%	0,4%	1,4%
dont croissance migratoire :	2,0%	0,2%	0,9%
Nombre de ménages en 2014 :	129	4 358	19 329
Part des propriétaires occupants :	77,6%	79,6%	75,0%
Nombre de personne par ménage :	2,7	2,5	2,5
Part de la population de 75 ans + :	6,8%	8,4%	7,9%
Indice de jeunesse :	148	107	119
Part des ménages avec enfant(s) :	44,8%	43,5%	37,5%
Revenu médian par UC 2014 :	1 693 €	-	2 043 €

Source : INSEE 2014



Le logement

		Pôle 5	CCBPD
Nombre de logements en 2014 :	155	5 083	21 310
Part des maisons :	92,7%	89,8%	80,8%
Part des logements construits avant 1970 :	64%	50%	40%
Nombre de logements construits de 2010 à 2015 :	23	254	1488
Indice de construction de 2010 à 2015 :	4,7	3,8	5,5

		Pôle 5	CCBPD
T1/T2 :	8	199	1 317
T3 :	13	541	2 710
T4 :	27	1 163	4 831
T5+ :	81	2 456	10 470
Nombre de logements sociaux :	0	140	1231
Part des LLS (SRU) :	0%	3%	6%
Nombre de demandes :	0	35	440
Pression de la demande :		3,5	2,5

Source : Sit@dels logements commencés en date réelle

Source : SNE 31/12/2017, RPLS 1/1/2017 et DDT

Enjeux principaux

Une commune rurale attractive avec un profil de ménages familiaux et une population jeune
Un enjeu de réhabilitation des logements, notamment des immeubles situés en centre bourg dont quelques vacants

Cadre réglementaire

Document d'urbanisme :	carte communale, PLU en cours d'élaboration
Polarité SCot :	Polarité 5
Soumise à l'inventaire SRU :	non
Objectif triennal :	non concerné

Sainte-Paule

Objectifs PLH

		Pôle 5
Nombre de logements à créer sur le PLH :	5	364
Soit par an environ (à titre indicatif) :	1	61
Nombre de logements abordables :	1	109
Dont locatif PLUS :	ND	60
Dont PLAI :	ND	20

Croissance démographique attendue :	0,2 %/an
soit :	6 habitants en plus sur le PLH
soit :	4 ménages en plus sur le PLH

Liste des potentiels et projets identifiés

Num plan	Nom de l'opération	Nb de lgts prévus	Dont Log abordables	Date de dépôt des permis de construire postérieure à l'approbation du PLH	Date prévisionnelle de mise en chantier	Commentaire
??	Le Marduel - Le Bourg	3				indiquer les N° de parcelles potentiel
Total sur la durée du PLH						Source: commune

Carte des potentiels et projets identifiés



Commune de Sainte-Paule

Annexe N°2

-

Air



-

Plan de protection de l'Air 3 (périmètre élargi)





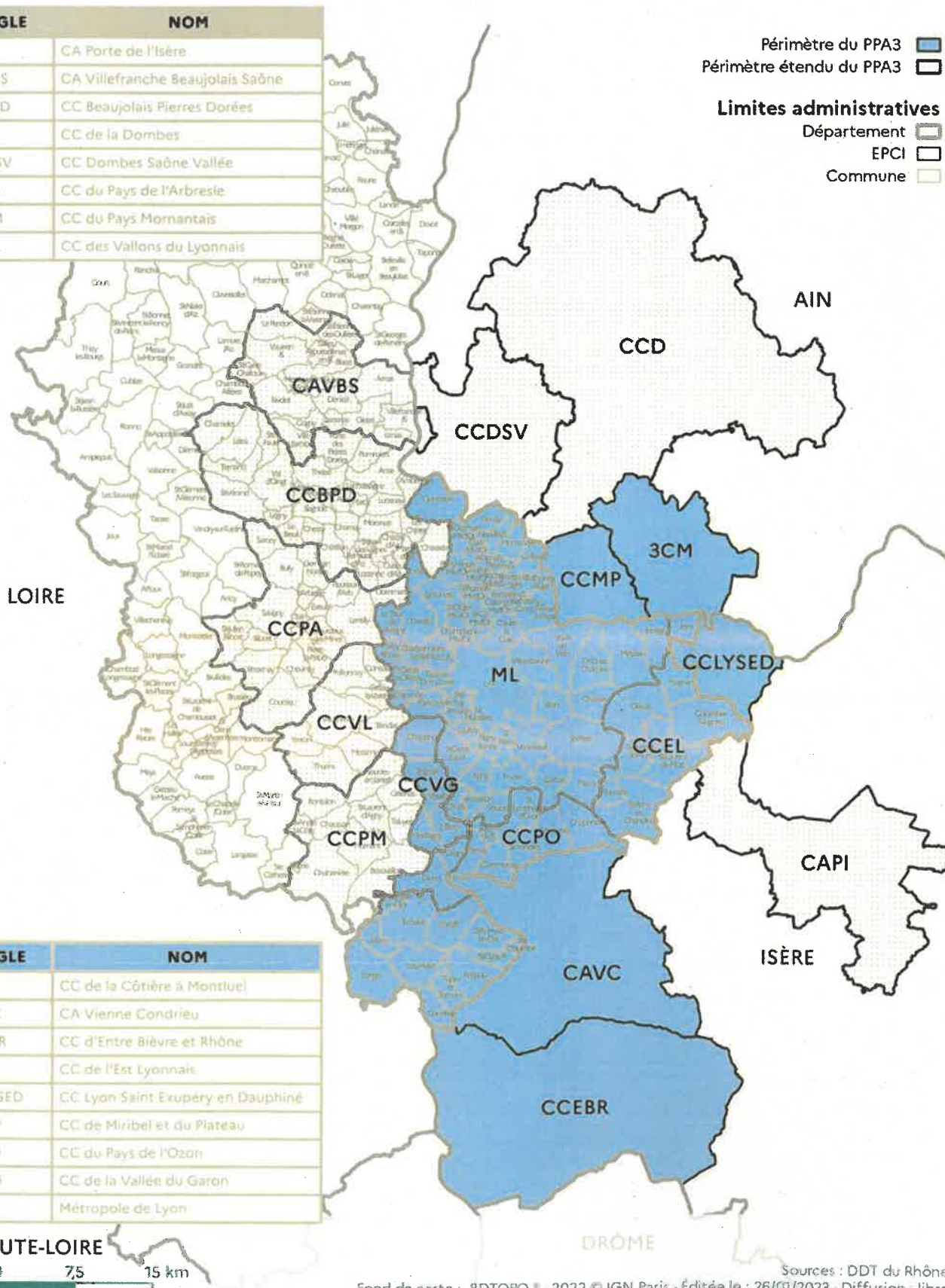
Plan de protection de l'atmosphère PPA3

SIGLE	NOM
CAPI	CA Porte de l'Isère
CAVBS	CA Villefranche Beaujolais Saône
CCBPD	CC Beaujolais Pierres Dorées
CCD	CC de la Dombes
CCDSV	CC Dombes Saône Vallée
CCPA	CC du Pays de l'Arbresle
CCPM	CC du Pays Morantais
CCVL	CC des Vallons du Lyonnais

Périmètre du PPA3 
 Périmètre étendu du PPA3 

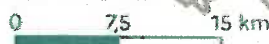
Limites administratives

Département 
 EPCI 
 Commune 



SIGLE	NOM
3CM	CC de la Côteière à Montluel
CAVC	CA Vienne Condrieu
CCEBR	CC d'Entre Bièvre et Rhône
CCEL	CC de l'Est Lyonnais
CCLYSED	CC Lyon Saint Exupéry en Dauphiné
CCMP	CC de Miribel et du Plateau
CCPO	CC du Pays de l'Ozon
CCVG	CC de la Vallée du Garon
ML	Métropole de Lyon

HAUTE-LOIRE



Commune de Sainte-Paule

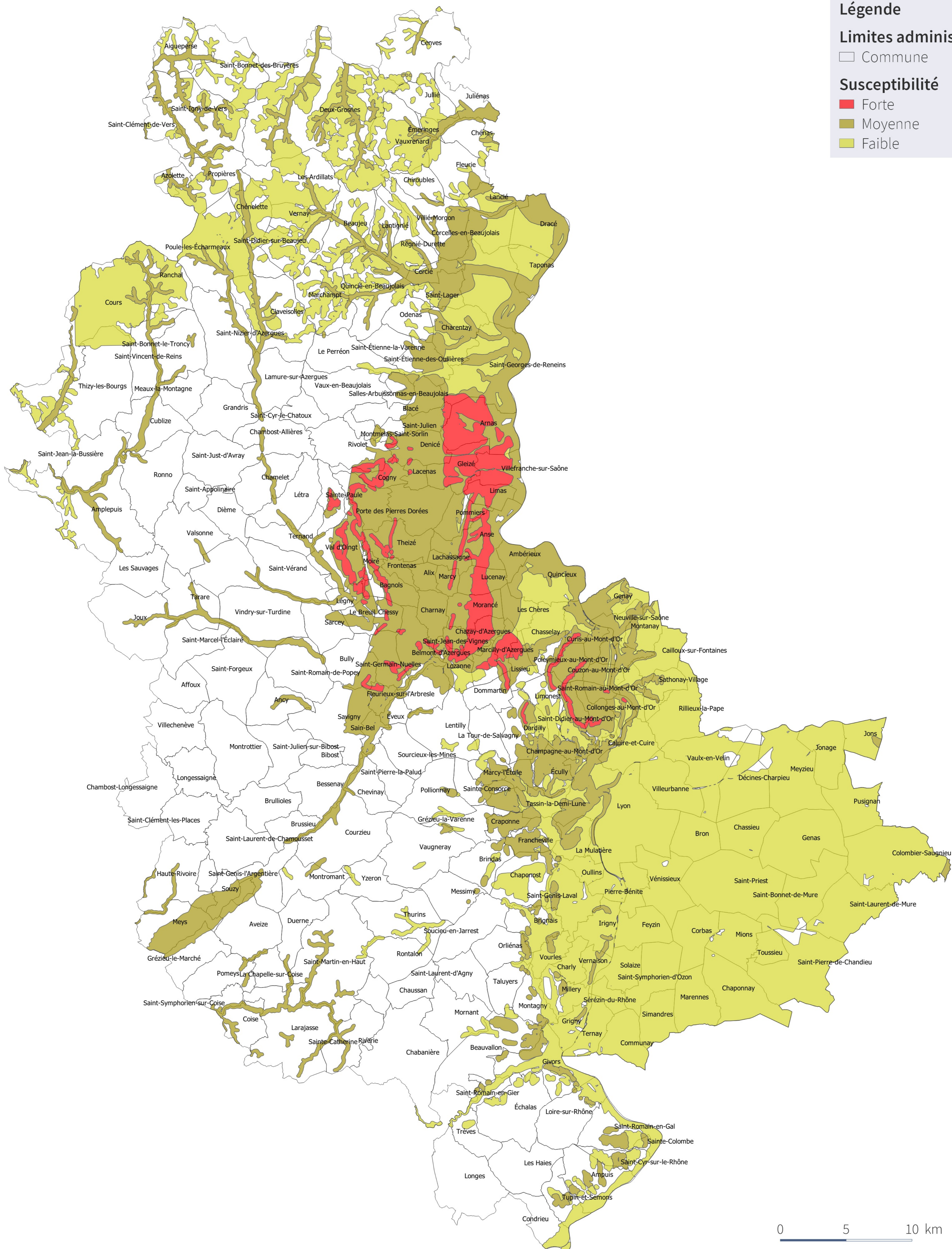
Annexe N°3

-



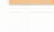
Risques et nuisances

-




**Carte retrait-gonflement des argiles
Carte Radon**

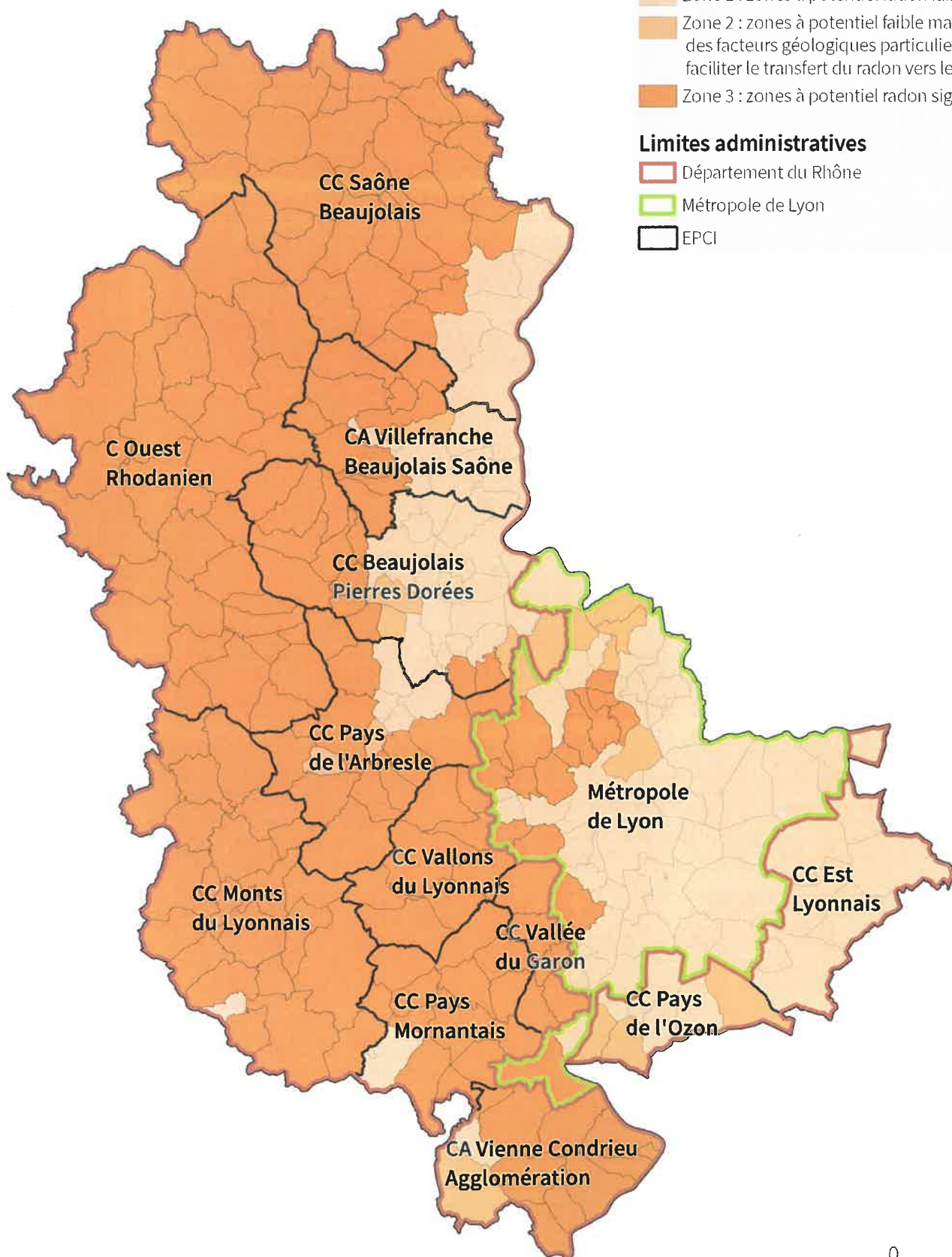


Potentiel radon

-  Zone 1 : zones à potentiel radon faible
-  Zone 2 : zones à potentiel faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments
-  Zone 3 : zones à potentiel radon significatif

Limites administratives

-  Département du Rhône
-  Métropole de Lyon
-  EPCI



0 5 10 km

